



DOSSIER DE DEMANDE D'INTEGRATION A LA PROFESSION D'AVOCAT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 98 DU DECRET DU 27.11.1991

ATTENTION

Compte tenu des délais de traitement de la demande, de l'absence de restitution des frais de gestion, tout dossier incomplet quant à sa forme sera retourné et ne saisira pas utilement le Conseil de l'Ordre.

Seul un dossier comprenant formellement les pièces ci-dessous sollicitées saisira le Conseil de l'Ordre et fera partir le délai d'étude de la demande, sous réserve qu'il soit adressé selon les modes requis par la Loi.

L'acceptation formelle d'un dossier ne préjuge nullement de la décision au fond qui sera rendue par le seul Conseil de l'Ordre.

Article 98 ° du décret n°91-1197 du 27/11/1991

Modifié par Décret n°2005-1381 du 4 novembre 2005 art. 1 (JORF 6 novembre 2005)

Sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

- 1° Les notaires, les huissiers de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires, les conseils en propriété industrielle et les anciens conseils en brevet d'invention ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins ;
 - 2° Les maîtres de conférences, les maîtres assistants et les chargés de cours, s'ils sont titulaires du diplôme de docteur en droit, en sciences économiques ou en gestion, justifiant de cinq ans d'enseignement juridique en cette qualité dans les unités de formation et de recherche ;
 - 3° Les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ;
 - 4° Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;
 - 5° Les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale.
 - 6° Les juristes salariés d'un avocat, d'une association ou d'une société d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle en cette qualité postérieurement à l'obtention du titre ou diplôme mentionné au [2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971](#) susvisée ;
 - 7° Les collaborateurs de député ou assistants de sénateur justifiant avoir exercé une activité juridique à titre principal avec le statut de cadre pendant au moins huit ans dans ces fonctions ;
- Les personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° peuvent avoir exercé leurs activités dans plusieurs des fonctions visées dans ces dispositions dès lors que la durée totale de ces activités est au moins égale à huit ans.

L'article 98-1 modifié par l'article 47 du décret n°2023-1125 du 1^{er} décembre 2023 prévoit désormais que les personnes bénéficiant d'une des dispenses prévues aux articles 97 et 98 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, doivent avoir subi avec succès un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle, passé auprès d'un CRFPA

La délibération du conseil de l'ordre prononçant l'admission de l'impétrant sera rendue sous la condition suspensive de sa réussite à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret.

Il s'agit également d'une condition préalable de sa prestation de serment en qualité d'avocat.

Le candidat devra pour se présenter à l'examen justifier auprès du CRFPA de son choix de la copie de la décision définitive statuant sur sa demande d'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau (Arrêté, art 1er.2°).

Ce n'est qu'au vu de la réussite à cet examen que le candidat pourra être autorisé par le conseil de l'ordre à prêter serment et à s'inscrire au tableau de l'ordre dans les conditions de droit commun.



Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'intégration présentée au Barreau de GRASSE

- Demande motivée formulée par écrit à Monsieur le Bâtonnier.
- Attestation jointe dûment remplie, datée et signée.
- Courrier de demande d'admission à la Prestation de Serment.
- Une photo d'identité format jpeg, destinée à l'annuaire du site internet du barreau, à adresser par courriel à ordre@avocats-grasse.com .
- Une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou certificat de nationalité de moins de trois mois.
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois (*casier judiciaire national – 107, rue du Landreau – 44079 NANTES cedex 01* ou www.justice.gouv.fr/cjn/demb3.htm)
- Attestation sur l'honneur que vous n'avez procédé à aucune autre demande d'inscription auprès d'un autre Barreau ou qu'il ne vous a jamais été notifié un refus d'inscription (*ci-jointe à compléter*).
- 2 attestations de moralité établies sur papier à en-tête
- Déclaration de domicile (*ci-jointe à compléter*).
- Attestation de non interdiction bancaire (*ci-jointe à compléter*).
- Questionnaire relatif aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle, aux permanences pénales, et aux consultations, à compléter par les avocats volontaires.
- Original** du diplôme de Master 2 en droit.
- Justification d'une activité professionnelle pendant 8 années (les documents justificatifs doivent être détaillés dans un bordereau de pièces).
- Relevé de carrière
- Justificatif de domicile professionnel (bail, contrat de travail ou de collaboration, contrat d'association, titre de propriété...)
- Frais de gestion de dossier : **2 000 euros** en un chèque bancaire libellé au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de GRASSE.



DECLARATION DE DOMICILE

Nom :

Prénoms :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Adresse personnelle actuelle :

- Adresse:.....

.....

- Tél. portable :.....

- Email :.....

MODALITE D'EXERCICE DE LA PROFESSION :

Collaborateur de.....

Salarié de.....

Associé-Libéral de.....

Associé & Salarié de.....

Individuel.....

Autre :

Association Professionnelle avec :.....

Cabinet Groupé avec :.....

S.C.M. avec :.....

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

Cabinet.....

Adresse:.....

.....

Tél..... Fax.....

Email.....

A compter du

Le soussigné s'engage à informer, dans les huit jours, l'Ordre des Avocats de toute modification apportée à cette situation et, en cas de domiciliation chez un Confrère, à soumettre toute difficulté pouvant surgir à l'arbitrage du Bâtonnier.

A.....

Le

Signature



ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE GRASSE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Demeurant

.....

.....

DECLARE SUR L'HONNEUR :

1. N'avoir pas fait l'objet :

- de condamnation pénale ou de poursuites judiciaires pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- de sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation en raison de faits de même nature,
- de faillite personnelle ou d'une autre interdiction,
- d'une mesure de tutelle ou d'administration légale.

2. Ne pas avoir déposé de dossier dans un autre Barreau ou avoir fait l'objet d'une décision de rejet d'inscription.

M'ENGAGE :

à aviser sans délai le Bâtonnier de toute éventuelle procédure engagée à mon encontre,

SUIS AVISE :

Qu'en cas de mensonge, dissimulation ou non information de l'existence ou de la survenance d'un des évènements précités, cela constitue une faute disciplinaire susceptible de poursuites et sanctions.

Fait à

Le

Signature

S'il existe des faits susceptibles d'intéresser l'enquête de moralité dont le rapporteur est chargé (telles que condamnations ne figurant pas au bulletin n°3 du casier judiciaire, plaintes ou poursuites mêmes classées et terminées ou tous autres de quelque nature que ce soit) l'intéressé est tenu de les signaler et de fournir toutes explications à leur sujet dans une note séparée revêtue de sa signature et certifiée exacte sur l'honneur.

Grasse, le

Signature de l'impétrant



ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE GRASSE

ATTESTATION DE NON INTERDICTION BANCAIRE

Je soussigné(e)

Demeurant

.....

.....

ATTESTE PAR LA PRESENTE :

1 ne pas faire actuellement l'objet d'une interdiction Banque de France.

2 avoir pris connaissance de la nécessité d'avoir un compte CARPA (sauf si je suis avocat salarié) ainsi qu'un compte bancaire professionnel distinct de mon compte personnel

M'ENGAGE PAR LA PRESENTE :

à notifier sans délai au Bâtonnier de l'Ordre ainsi qu'au Président de la CARPA toute procédure éventuelle engagée à mon encontre par tout organisme bancaire tendant à faire l'objet d'une interdiction Banque de France.

SUIS AVISE :

Qu'en cas de mensonge, dissimulation ou non information de l'existence ou de la survenance d'un des évènements précités, cela constitue une faute disciplinaire susceptible de poursuites et sanctions.

Fait à

Le

Signature



ATTESTATION A JOINDRE A LA DEMANDE D'INTEGRATION ARTICLE 98

Je soussigné(e)

- ✓ Reconnaît être informé(e) que le dossier de demande d'intégration doit être adressé soit par voie recommandée avec accusé de réception, soit remis au Secrétariat de l'Ordre contre récépissé.
- ✓ Reconnaît être informé(e) que seul un dossier comprenant formellement les pièces ci-dessous sollicitées saisira le Conseil de l'Ordre et fera partir le délai d'étude de la demande, même s'il a été adressé selon l'une des formes rappelées ci-dessus,
- ✓ Reconnaît être informé(e) que compte tenu des délais de traitement de la demande et de l'absence de restitution des frais de gestion, tout dossier incomplet quant à sa forme sera retourné et ne saisira pas utilement le Conseil de l'Ordre, même s'il a été adressé selon l'une des formes rappelées ci-dessus,
- ✓ Reconnaît être informé(e) que l'acceptation formelle d'un dossier ne préjuge nullement de la décision au fond qui sera rendue par le seul Conseil de l'Ordre,
- ✓ Reconnaît avoir été informé(e) que la demande d'intégration article 98 ne fera courir le délai de traitement qu'à la condition d'être accompagnée de toutes les pièces justificatives suivantes :
 - Demande d'admission à prestation de serment, motivée, formulée par écrit à Monsieur le Bâtonnier.
 - Attestation jointe dûment remplie, datée et signée.
 - Une photo d'identité format jpeg, destinée à l'annuaire du site internet du barreau, à adresser par courriel à ordre@avocats-grasse.com .
 - Une copie de votre carte d'identité ou de votre passeport en cours de validité ou certificat de nationalité de moins de trois mois.
 - Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois (*casier judiciaire national – 107, rue du Landreau – 44079 NANTES cedex 01 ou www.justice.gouv.fr/cjn/demb3.htm)*
 - Attestation sur l'honneur que vous n'avez procédé à aucune autre demande d'inscription auprès d'un autre Barreau ou qu'il ne vous a jamais été notifié un refus d'inscription
 - 2 attestations de moralité établies sur papier à en-tête
 - Déclaration de domicile (*ci-jointe à compléter*).
 - Attestation de non interdiction bancaire (*ci-jointe à compléter*).
 - Questionnaire relatif aux désignations au titre de l'aide juridictionnelle, aux permanences pénales, et aux consultations, à compléter par les avocats volontaires.
 - Original** du diplôme de Master 2 en droit.

- Justification d'une activité professionnelle pendant 8 années (les documents justificatifs doivent être détaillés dans un bordereau de pièces).
- Relevé de carrière
- Justificatif de domicile professionnel (bail, contrat de travail ou de collaboration, contrat d'association, titre de propriété...)
- Frais de gestion de dossier : **2 000 euros** en un chèque bancaire libellé au nom de l'Ordre des Avocats au Barreau de GRASSE.

- ✓ Reconnaît avoir été informé(e) qu'à défaut de produire toutes les pièces réclamées pour l'instruction de la demande, je m'expose compte tenu du délai deux mois dont dispose le Conseil de l'Ordre pour statuer sur la demande, que celle-ci soit purement et simplement rejetée, sans remboursement des frais de gestion

Fait à

Le Signature

QUESTIONNAIRES VOLONTARIAT & GESTION DES PERMANENCES



VOLONTARIAT

Le Barreau de Grasse a choisi de ne désigner que les avocats volontaires pour les missions d'aide juridictionnelle, les permanences pénales, civiles et les consultations dispensées gratuitement dans les antennes de justice ou au Palais de Justice.

Vous pouvez donc en présenter la demande, en remplissant les formulaires qui suivent.

Si vous choisissez d'être volontaire pour assister les mineurs ou en matière criminelle, votre demande sera examinée, selon le cas, par la commission "défense pénale assistée" ou le groupe "avocats d'enfants" et soumise à l'agrément du bâtonnier, avec obligation de formation.

L'avocat n'ayant pas fait expressément acte de volontariat en retournant les questionnaires complétés de ses choix sera considéré comme n'étant pas volontaire.



GESTION DES PERMANENCES - CLIP'A

Le Barreau de Grasse est équipé d'un outil collectif de gestion de planning en ligne : CLIP'A, (Centralisation en Ligne des Planifications d'Avocats), accessible à l'adresse suivante : <https://www.clipa.fr/>

Vos identifiants de connexion vous seront adressés une fois votre inscription au Barreau validée par le Conseil de l'Ordre.

1. Le principe

CLIPA permet d'établir l'ensemble des tableaux de permanence à partir des préférences de date exprimées par les avocats.

La plateforme permet de procéder directement à des permutations ou des remplacements entre confrères.

Sur votre espace CLIPA, vous pourrez :

- consulter l'ensemble des tableaux de permanence du mois (même ceux qui ne vous concernent pas), mis à jour en temps réel au gré des permutations ;
- suivre votre planning du mois ;
- procéder à des permutations et remplacements directement avec vos confrères.

2. En pratique

Chaque mois, l'Ordre adresse un mail à l'ensemble des avocats du Barreau afin d'indiquer le début et la fin de la période pendant laquelle les désignations du ou des mois suivant(s) sont ouvertes aux candidatures.

Vous aurez ensuite une période de 15 jours pour vous positionner sur les dates ouvertes sur le calendrier (Onglet « Mes candidatures »).

Au-delà, une candidature ne pourra pas être prise en compte.

Le lendemain de la clôture, les services de l'Ordre génèreront les tableaux de permanences, suivant un ordre défini par l'outil.

Le planning de l'avocat est ensuite renseigné des désignations du mois.

Par la suite, un rappel automatique vous sera adressé 48h par mail avant chaque désignation.

Si un avocat ne candidate pour aucune date dans un type de permanence, il ne pourra pas être désigné pour celui-ci. Une fois les tableaux générés, il lui restera toutefois possible de recevoir des propositions de remplacements.

Il vous faudra vérifier régulièrement que vous recevez bien les mails provenant de l'adresse générique barreau061@clipa.fr, puisque c'est via celle-ci que vous recevrez :

- la désignation initiale (en fin de mois pour le mois suivant)
- les demandes de remplacement ou de permutation (en cours de mois)
- le mail de rappel envoyé 48h avant chaque permanence



VOLONTARIAT PERMANENCES DES AUDIENCES CIVILES

NOM :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Téléphone portable :

Téléphone fixe :

Adresse mail :

Nombre d'années d'exercice :

Je souhaite assurer des permanences civiles à :

CANNES

GRASSE

ANTIBES

CAGNES-SUR-MER

Je souhaite assurer des permanences Conseil des Prud'hommes (volontariat soumis à formation préalable obligatoire) :

OUI

NON



ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE GRASSE

VOLONTARIAT COMMISSION D'OFFICE

NOM – PRENOM :

N° DE CASE PALAIS :

DATE DE PRESTATION DE SERMENT :

LANGUES ETRANGERES :

I – EN MATIERE PENALE : LA DEFENSE PENALE ASSISTEE

Cochez les permanences pour lesquelles vous êtes volontaire.

1. Permanences Palais, JI et JLD, renfort + commissions d'office Tribunal de Police et en matière délictuelle
- 1.1. Permanences Week-End
2. Commissions d'office pénales mineurs et permanences pénales mineurs
3. Permanences application des peines
4. Permanences garde à vue
- 4.1 Coordination garde à vue
5. Commissions d'office en matière criminelle
6. Commissions de discipline Maison d'Arrêt de Grasse
7. Commission d'office hors permanences

II – EN MATIERE CIVILE (DOSSIERS D'AIDE JURIDICTIONNELLE) :

Indiquez vos choix :

- Droit de la famille
- Droit des mesures d'exécution
- Droit civil général
- Droit du travail
- Droit pénal
- Droit commercial
- Droit immobilier

DATE ET SIGNATURE



Charte de bonne conduite relative aux règles sur le fonctionnement de la Défense Pénale Assistée

- Chaque membre de la Défense Pénale Assistée, se portant volontaire pour assurer une ou plusieurs permanences, devra obligatoirement adhérer aux dispositions de la présente Charte.
- Chaque membre de la Défense Pénale Assistée doit par principe assurer la ou les permanences pour lesquelles il s'est porté volontaire. Il est à ce titre rappelé que chaque Confrère ayant suivi les formations nécessaires candidate directement sur CLIP'A pour les permanences de son choix.
- Chaque membre de la Défense Pénale Assistée aura la possibilité de faire acter son empêchement à assurer sa permanence directement sur CLIP'A, par le biais d'un don ou d'un échange, au plus tard 72 heures avant ladite permanence.
- En cas d'empêchement au dernier moment à assurer la permanence, le membre de la Défense Pénale Assistée devra en informer sans délai les services de l'Ordre, ainsi que le greffe de la juridiction concernée. Dans pareille situation, chaque permanencier devra également adresser sous huitaine au Bâtonnier un courrier circonstancié afin d'exposer les motifs l'ayant contraint à se faire remplacer.
- En cas de manquements graves ou répétés à l'obligation d'assurer une permanence, le membre de la Défense Pénale Assistée défaillant s'exposera à des mesures pouvant aller de la suspension à la radiation des listes de permanenciers.
- chaque membre de la Défense Pénale Assistée devra satisfaire annuellement à son obligation de formation en matière pénale dont le quantum est de dix heures par an, à justifier auprès du Bâtonnier au plus tard le 31 décembre de chaque année. A défaut, son inscription ne sera pas renouvelée jusqu'à justification des heures de formation exécutées.
- Les membres du Bureau de la Défense Pénale Assistée sous le contrôle du Bâtonnier pourront contrôler les remplacements de permanencier opérés soit par les Confrères directement auprès de CLIP'A, soit par les services de l'Ordre, ainsi que les feuilles d'appel remises par le coordinateur garde à vue.
- Chaque membre de la Défense Pénale Assistée s'engage à faire remonter, par un écrit adressé au Bâtonnier de l'Ordre en exercice, toute difficulté rencontrée dans le déroulement d'une permanence.

Pour signature :

Nom du Confrère et signature précédée de la mention « lue et approuvée »



ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE GRASSE

VOLONTARIAT CONSULTATIONS GRATUITES CDAD

NOM :

Prénom :

N° portable :

JOURS	LIEUX	HORAIRES
LUNDI	VENCE	14 H – 16 H
	CARROS	16 H – 18 H
	GRASSE MAIRIE LES ASPRES (3 ^{ème} lundi du mois)	14H – 17 H
	GRASSE MAISON DU DEPARTEMENT (1 ^{er} lundi du mois)	13H30 – 16H30
	GRASSE PALAIS (2 ^{èmes} et 4 ^{ème} lundi du mois)	14H – 17H
PEGOMAS (les 2 ^{èmes} lundi du mois)	14H – 16H	
MARDI	GRASSE PALAIS	14 H - 17 H
	GRASSE MAISON DU DEPARTEMENT	13h30 – 16h30
	VALLAURIS	14 H – 16 H
MERCREDI	CANNES	14 H – 16 H
	CARROS (2 ^{ème} et 4 ^{ème} du mois)	15H30 – 17H30
JEUDI	VALLAURIS (2 ^{ème} et 4 ^{ème} du mois)	14 H – 16 H
	GRASSE PALAIS	9 H – 12 H
VENDREDI	ANTIBES	14 H – 16 H
	CAGNES SUR MER	10 H – 12 H
	CAGNES SUR MER	14 H – 16 H
	CANNES	14 H – 16 H
	VALBONNE	14 H – 16 H
	ARRIERE-PAYS (Saint-Vallier de Thiey un mois sur deux le 4 ^{ème} vendredi)	10 H – 13H



ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE GRASSE

VOLONTARIAT CONSULTATIONS CDAD **DANS LE CADRE DE VIOLENCES CONJUGALES** **OU INTRA-FAMILIALES**

L'Ordre des Avocats au Barreau de Grasse et le Centre Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D) ont mis en place deux dispositifs

1. **Les consultations gratuites dispensées au cabinet de l'avocat**, sur présentation d'un bon de consultation délivré préalablement au justiciable.
2. **Une permanence téléphonique** permettant aux victimes d'être mises en relation avec un avocat du Barreau de Grasse immédiatement, **24h/24h et 7j/7j** (La permanence dure 12 heures sur une des plages horaires suivantes : 00h00 à 12h00 et 12h00 à 24h00)

Le processus est le suivant :

- La victime compose le 01.88.24.65.74 et échange avec un opérateur du secrétariat téléphonique 24h/24h 7j/7j.
- L'opérateur met alors en relation téléphonique directement la victime avec l'avocat de permanence que vous êtes en vous appelant sur le numéro de téléphone que vous avez communiqué à l'Ordre lors de l'appel à volontaire.
- L'opérateur vous donne les premières informations en sa possession et vous êtes mis directement en contact téléphonique avec la victime.
- Si malheureusement vous êtes déjà en conversation téléphonique ou si vous manquez l'appel, l'opérateur du secrétariat téléphonique reprend la main et recueille les coordonnées téléphoniques et/ou mail de la victime ainsi que le moment souhaité pour être rappelé.
- Ces informations collectées, elles vous sont directement adressées sur votre mail. Il vous appartient alors de contacter de nouveau la victime sur la base des informations transmises.

NOM :

Prénom :

N° portable :

Email :

Je suis volontaire pour :

1. Les consultations avec bon de consultation en cabinet
2. La permanence téléphonique 7j/7 et 24h/24

Date et signature

Version à jour janvier 2024



VOLONTARIAT POUR LE GROUPE DES AVOCATS DES VICTIMES

Dans le cadre de la convention signée entre l'Ordre des Avocats de GRASSE, le Tribunal de Grande Instance de GRASSE et l'Association HARJES, le Barreau de GRASSE a constitué une liste d'Avocats intervenant dans le cadre de la défense des victimes.

Ces Avocats qui acceptent d'intervenir tant au titre d'honoraires libres, qu'au titre de l'Aide Juridictionnelle, seront de permanence à raison de 2 jours ouvrables consécutifs par semaine à tour de rôle afin d'intervenir devant les Juridictions pénales mais aussi d'assurer des rendez-vous d'urgence en matière de défense des victimes.

Ces Avocats seront, en outre, inscrits sur une liste de référents fournie par l'Association HARJES pour les victimes qu'elle reçoit.

Les avocats s'engagent à assister les victimes majeures comme mineures et à être sensibilisés à l'accompagnement des victimes de violences conjugales (avec saisine du JAF si nécessaire).

Pour pouvoir figurer sur cette liste, il faut pouvoir justifier soit du certificat de spécialisation en Droit du dommage corporel, soit d'avoir participé en 2019 à la formation Droit sur l'Île sur les victimes, soit de justifier de formations reconnues dans le cadre de la formation continue des Avocats dans le domaine de l'assistance aux victimes, et/ou de la réparation du préjudice corporel à raison de 7h minimum par an.

Les Avocats se portant candidats s'engagent à assurer leur disponibilité durant les périodes où ils seront de permanence, à intervenir au titre de l'Aide Juridictionnelle quand les victimes concernées en bénéficient et à justifier d'une formation de 7h minimum en la matière par an.

Nom : Prénom :

Adresse professionnelle (y compris n° de case) :
.....

Mail :

Téléphone portable (à usage exclusif de l'Ordre et de l'Association HARJES)

Téléphone Cabinet (fourni aux victimes pour prise de RDV)

Pièces à joindre :

- Certificat de spécialisation dommage corporel
- Participation à la formation Droit sur l'Île en 2019
- Autres formations en matière d'assistance des victimes et de la réparation du préjudice corporel (à préciser en indiquant le nombre d'heures) :

Fait à

Le

Signature



VOLONTARIAT PERMANENCES CIP 06

Afin de communiquer sur le rôle et la place de l'Avocat aux côtés des entreprises, le Barreau de Grasse a mis en place en 2017 un partenariat avec le CIP 06.

Les CIP, Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises, ont pour objet de promouvoir, organiser et rendre accessible l'information la plus large possible sur la prévention des difficultés des entreprises.

Dans le cadre du partenariat avec le Barreau de Grasse, le CIP 06 organise ainsi des permanences, à destination des chefs d'entreprises en difficulté dans les locaux de l'Office du Commerce et de l'Artisanat à Antibes, **à raison d'un jeudi par mois, de 14h00 à 17h00.**

Ces entretiens, confidentiels et gratuits, visent à cibler les besoins des chefs d'entreprises, à cerner les difficultés qu'ils rencontrent et leurs origines, à orienter et informer sur les solutions nécessaires à la survie de leur entreprise.

Ils sont assurés par une équipe bénévole, composée d'un avocat, d'un expert-comptable et d'un ancien juge consulaire, qui reçoit le chef d'entreprise en demande, suite à la prise de rendez-vous préalable de ce dernier auprès du CIP 06.

NOM :

Prénom :

N° portable :

Email :

JE SUIS VOLONTAIRE POUR ASSURER DES PERMANENCES DU CIP 06 : OUI NON

Fait à

le

Signature